

| | | | |
|---------------------------|-----|-------------|--------|
| Gardien de nuit chef.. | 800 | Augment. de | \$200. |
| Concierge et armurier. | 700 | " | \$ 50. |
| 9 gardiens (chacun) . . . | 700 | " | \$100. |
| Gardiens de nuit. | 650 | " | \$150. |
| Gardes. | 600 | " | \$100. |
| Palefreniers. | 600 | " | \$100. |
| Gardes auxiliaires. . . . | 500 | " | \$100. |

L'honorable M. LOUGHEED : Ces fonctionnaires prennent-ils leurs repas dans le pénitencier ?

L'honorable M. SCOTT : Je le crois. Naturellement, le médecin-chirurgien et les aumôniers ne prennent pas leurs repas dans le pénitencier.

L'honorable M. LOUGHEED : Les augmentations dans les autres pénitenciers sont-elles proportionnées à celles qui viennent d'être lues ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, pour ce qui regarde les mêmes fonctions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis informé que ces divers fonctionnaires n'obtiennent pas leurs repas dans le pénitencier, à moins qu'ils n'y soient retenus et ne peuvent aller chez eux.

L'honorable M. SCOTT : Il y a une légère différence entre les salaires du pénitencier de Saint-Vincent de Paul et ceux des autres pénitenciers.

Les annexes sont adoptées.

Article 32,

32. Nul fonctionnaire faisant partie du personnel permanent d'un pénitencier, ne peut exercer de profession ou état lucratif autre que son emploi au pénitencier, si ce n'est du consentement du Gouverneur en conseil ; et dans les cas où telle exception est autorisée il est déduit des appointements de tel employé une somme équivalente à au moins vingt pour cent.

L'honorable M. POWER : Dans quelques pénitenciers—les plus petits d'entre eux—il semble assez juste de permettre aux fonctionnaires appartenant à certaines classes, tels que le médecin-chirurgien, ou l'aumônier, ou quelques autres employés qui vivent en dehors du pénitencier, de se livrer à certaines occupations en sus de celles des fonctions qu'ils exercent dans le pénitencier ; mais la même liberté ne doit pas être accordée au préfet et au sous-préfet qui résident dans le pénitencier, et je propose que les mots ci-dessous soient ajoutés au présent article :

Et pourvu que telle exception ne soit accordée à tout fonctionnaire résidant dans le pénitencier.

Si le médecin-chirurgien est un fonctionnaire permanent et réside dans le pénitencier, il ne faut pas qu'il lui soit permis d'exercer sa profession en dehors. L'article 28 prescrit que le préfet et le sous-préfet résideront dans le pénitencier, et cette obligation les empêche de se livrer à d'autres occupations que celles créées par leur fonction officielle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble que le présent article, tel qu'il est, ne peut s'appliquer pratiquement qu'aux médecins et aux aumôniers du pénitencier. Il est peut-être possible que dans les petits pénitenciers les médecins qui y sont attachés n'aient pas là une besogne qui puisse requérir tout leur temps. C'est pourquoi leurs salaires pourraient être moindres que celui fixé par l'annexe. Il en est de même des aumôniers dont les salaires pourraient être moindres que \$1,200, et qui pourraient être autorisés à exercer d'autres fonctions dans les localités où ils résident. Mais je ne sache pas qu'il y ait dans les pénitenciers d'autres employés pouvant obtenir une autorisation analogue. La disposition restrictive proposée par l'honorable sénateur de Halifax devrait être insérée dans le présent article pour empêcher le préfet ou le sous-préfet, qui résident dans le pénitencier, de se livrer à d'autres occupations que celles créées par leurs fonctions officielles. Tout leur temps doit être donné au pénitencier.

L'honorable M. SCOTT : Les explications données dans l'autre Chambre par le ministre de la Justice se lisent comme suit :

Nous avons créé une exception applicable aux cas des plus petits pénitenciers où la besogne ne saurait requérir tout le temps du médecin-chirurgien attaché à chacun d'eux. Dans ce cas, ce fonctionnaire pourra être autorisé à continuer d'exercer sa profession en dehors du pénitencier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'avais pas lu cette explication ; mais elle est justement conforme à ce que je pensais. L'honorable secrétaire d'Etat accepte-t-il la proposition de l'honorable sénateur de Halifax ?

L'honorable M. SCOTT : Oh, oui.

L'article est adopté.

Article 45,

45. Le directeur reçoit au pénitencier tout condamné dont la sentence d'emprisonnement